

## **2M CONSEIL**

**Société A Responsabilité Limitée**

**Au Capital de 7 500 Euros**

**Siège Social : 58 Avenue de Wagram  
75017 Paris**

**R.C.S. PARIS 502 435 357**

### **STATUTS**

**Mise à jour le 17 Juillet 2025**

**CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL**



R 5  
K P

**2. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**

Il est formé, entre les personnes de parts sociales ci-dessus et celles qui pourront être ultérieurement admises à participer à la Société qui sera régie par le Code de Commerce, le statut du 23 mars 1924 sur les sociétés commerciales et les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

**1. Engagement pour le compte de la société en formation**

Les actes et engagements que cette société a accomplis pour le compte de la Société en formation de l'objet d'un des actes d'un mandat verbal de la signature des fondateurs et associés aux présents statuts sont valides.

**2. Validité des Actes**

Les Actes que cette société a accomplis en vertu de son mandat verbal et en vertu de son mandat verbal de la signature des fondateurs et associés aux présents statuts sont valides.

Le statut de cette Société en sera son règlement qui sera par les gérants sur présentation au Directeur Général de la Compagnie de ces Statuts.

**3. Formalités S.A. Fournies pour**

des formalités constitutives

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants et aux porteurs d'originaires ou de copies certifiées conformes de ces statuts et de ces présents statuts.

Les gérants et les porteurs d'originaires et de copies certifiées conformes de ces statuts et de ces présents statuts ont été publiés dans un Journal d'annonces légales de la Compagnie de ces Statuts.

**4. Frais**

Les frais de constitution de cette société sont supportés par la Société, dans le compte de sa constitution et de son fonctionnement.

**11. DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS: FAMILIERS RECHERCHES DES ORDRES**

K14  
K17

## **5. Dénomination sociale :**

La dénomination sociale à compter du 17 Juillet 2025 est : **2M CONSEIL**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société À Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer sur tous les documents émis en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal et son numéro de R.OS.

## **6. Forme :**

La société a la forme d'une Société À Responsabilité Limitée.

## **7. Siège social-Succursales :**

### **7.1. Siège social :**

Le siège social est fixé à compter du 17 Juillet 2025 au :

**58 Avenue de Wagram  
75017 Paris**

Il peut être transféré partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **7.2. Succursales : -Agences-Dépôts :**

#### **a. Objet social :**

La société a pour objet : Services d'évaluation des demandes d'indemnisation, de détermination du montant des sinistres et ouvrages couverts par les polices d'assurance et de négociation du règlement. Services d'examen des demandes d'indemnisation évaluées et d'autorisation de paiement. Services d'expertise des dommages.

La prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations se rapportant à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou annexe pouvant en faciliter la réalisation, notamment par la création de nouvelles sociétés ou toutes personnes morales, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, association, création de filiale commune ou autrement.

Toute opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou annexe de nature à favoriser le développement de la société.

RM  
VP



**ARTICLE 12 - CAPITAL SOCIAL**

Suite à la cession de parts sociales en date du 30 Octobre 2019, la nouvelle répartition est la suivante :

Monsieur RHOUM Marc, à concurrence de Soixante quinze parts sociales, ci	75 parts
Madame Karine PORZUCEK, Propriétaire de Vingt cinq parts sociales, ci	25 parts
	<hr/>
Soit au total cent parts sociales	<u>100 parts</u>

**13. Exercice social**

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture des exercices sociaux et de la fixer au 31 décembre de chaque année. Par exception, l'exercice 2010 commencera le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et se clôturera le 31 décembre 2011.

Il en résulte que l'exercice en cours aura une durée exceptionnelle de 18 mois et sera clos le 31 décembre 2011.

**III. ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

**14. Gérance**

Ru  
KD

#### 14.1. Fonction des gérants

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont toujours révisibles.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### 14.2. Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute indépendance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue spécialement aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne subissent pas de forme spéciale, à moins qu'elle ne résulte de la nature même des faits accomplis ou qu'il ne résulte d'écritures constatées dans des documents, émis comme tels en vertu d'actes des associés ou de décisions prises par eux. Dans les rapports avec les associés et le gérant, ce ou ces gérants est ou sont investi(s) de pouvoirs et à toutes fins de droit, par décisions collectives de nature spéciale, émanant d'un ou de plusieurs des gérants pour les actes de gestion relatifs à une durée déterminée et à l'égard de la société, le gérant doit intervenir si ce n'est les gérants de la société autorisation d'un acte ou engagement et s'il révoque la preuve. Le ou les gérants peuvent déléguer à l'accomplissement de leur tâche de mandat tout ou partie de leurs pouvoirs.

Cependant, les notes ou ordres de paiement des chèques bancaires ne peuvent être acceptés que s'ils sont présentés et signés par le gérant.

Les gérants, quel qu'en soit le nombre, sont responsables en tant qu'associés.

Les gérants ne sont pas responsables en tant que gérants.

Les gérants ne sont pas responsables en tant que gérants.

Les gérants ne sont pas responsables, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales constituées en France.

#### 14.3. Délégation de pouvoirs

Un gérant peut déléguer toutes délégations de pouvoir à tous titres pour un ou plusieurs objets

RM  
K P

déterminés, sont à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 2.8.1.

#### 4.4. Hypothèques et créances réelles

Les hypothèques et autres créances réelles sur les biens de la société sont constituées en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibération ou délégation d'actes sous signature privée ainsi même que la constitution de l'hypothèque ou de la créance est faite par acte authentique.

#### 4.5. Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Ry  
K P

**14.6. Rémunération des gérants**

Chacun des gérants a droit à rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel <sup>ou à la fois fixe et proportionnel</sup>, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés au Salaire gérant de la société.

**14.7. Assiduité - Coprésence**

Pour à obtenir une dispense des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tout ses soins aux affaires sociales.

**14.8. Révocation d'un gérant**

Tout gérant est révocable par décision des associés. Le gérant révoqué cesse toute mission pour laquelle il a été nommé.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause d'incapacité.

**14.9. Obligations de la société**

La ou les gérants sont tenus des obligations définies par la loi et les règlements et notamment à l'égard des associés et de la société, ainsi que de la tenue des livres de la société - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-2 de la loi du 24 Juin 1965.

Ru  
RP

La gérance est tenue en outre, de rendre aux diverses prévisions de comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée.

#### 18. Fonctions des administrateurs sociaux

Le collectif des associés statue sur ce point. Le gérant ou l'associé titulaire ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

#### 18.1. Intervenances de commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Ces commissaires exercent leur mission selon ce qui est dit aux articles 66 et 240-3 de cette loi.

#### 18.2. Révision des comptes entre les associés ou le gérant et la société

#### CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIES

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, agissant à l'assemblée ou joint aux documents relatifs aux comptes, ou le conseil d'administration ou les administrateurs (révisés) directement ou par personne interposée, ne peuvent conclure de telles conventions.

Les conventions conclues par le gérant ou le conseil d'administration ou les administrateurs (révisés) pour le gérant et s'il y a lieu, pour le conseil d'administration ou les administrateurs (révisés), selon les cas, les conséquences de ces conventions.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé individuel responsable, un associé, un administrateur, un directeur général, un membre du conseil d'administration ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société A Responsabilité Limitée.

Rv1  
VP

**CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE**

Toutefois, s'il n'a été pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée des associés.

**CONVENTIONS LIÉES**

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et exécutées à des conditions normales.

**CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ou de faire contracter par elle un découvert sur compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et d'associés ainsi qu'à leurs parents légitimes.

**26. Modifications de statuts**

La collectivité des associés ou l'Assemblée extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'article 1835 du Code de Commerce, en toute liberté, dans le respect de prescriptions des articles 1832 et 1833 du Code de Commerce.

Toutefois, le gérant ou l'Assemblée extraordinaire ne peut modifier les statuts que dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier le caractère social de la société, à savoir que la société ne se transforme pas en société d'investissement ou en société de placement ou en société de fait, à moins que la société ne se transforme en société d'investissement ou en société de placement ou en société de fait, à moins que la société ne se transforme en société d'investissement ou en société de placement ou en société de fait.

Ru  
K6



qu'accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux Originaux enregistrés ou des copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, au sens de R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, propriétés indivises de parts sociales sont représentées par le mandataire visé au 6.3.

#### 17.3. Caractère strictement personnel des parts sociales d'indivisibles

Les parts sociales d'indivisibles sont strictement personnelles. Elles ne sont pas des comptes et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations d par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

#### 18. Droits et obligations des associés

##### 18.1. Droit de disposition sur les parts sociales de capital

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le pacte de telle part ayant appartenu à un associé décédé ou dans le cas contraire, est soumis au régime de l'article 6.3.0 de la loi du 18.02.1975 relative à la transmission des parts sociales de capital.

##### 18.1.1. Cession entre vifs

1. Toute opération de cession de parts sociales de capital est soumise au régime de l'article 6.3.0 de la loi du 18.02.1975 relative à la transmission des parts sociales de capital. Les parts sociales de capital sont des parts sociales, sous le régime de l'article 6.3.0 de la loi du 18.02.1975 relative à la transmission des parts sociales de capital.

2. Toutefois, sont hors du régime de l'article 6.3.0 de la loi du 18.02.1975 relative à la transmission des parts sociales de capital :

Ru  
Kp

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application

3. En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié collectivement par les acquéreurs les répartissant entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, le frais et honoraires d'expertise sont supportés par le personne ayant déposé ou renoncé.

**21.1.2. Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé**

Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant eu cours dans la durée exceptionnelle que celle prévue à l'article 6.0 1, est soumise à l'agrément des associés subsistant représentant les trois quarts des votes sauf lorsque les associés de voteux.

2. Toutefois, s'il s'agit d'une succession videe ou d. C. dans ou suite de décès ou de la disparition de la personnalité morale des associés.

Le rachat doit être effectué au décès ou dans le délai de trois mois suivant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

4. En cas de rachat d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les successions de parts sociales morte vif.
4. En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par le cédant, moitié collectivement par les acquéreurs les répartissant entre eux au prorata du nombre de parts acquises.
5. La société peut mettre les héritiers, associés ou dévolutions en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la

Ru  
VGP

département de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout nature.

**18.1.3. Agrément à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de fait:**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, conjoint de l'apprent ou de l'acquisition peut modifier son intention de devenir personnellement associé pour la société des parts sociales ou acquies.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux et la notification intervient lors est apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint d'être agréé par le conseil des associés approuvant au moins les trois quarts des parts sociales, tant capital que d'intérêt. L'agrément accordé au conjoint par un vote et les parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il s'agit de la décision d'acceptation ou de l'agrément, le conjoint peut opposer les stipulations de l'acte de la société par la totalité des parts sociales.

Le conjoint doit être agréé de l'acceptation de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins en son forment, par acte d'huissier de justice.

**18.2. Droit positif sur les parts, les actions, et le droit de participation**

Sous réserve du droit de participation des associés aux décisions de l'assemblée générale par capital et par voix, les droits de participation des associés, des actions, et des parts de participation.

Les droits attachés aux parts d'intérêt sont définies dans les statuts.

Ru  
V/P

### 11.3. Droit à l'information

Quinze jours au moins avant le date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport de commission sur comptes sont adressés aux associés à leur recommandation. Pendant le même délai, l'intermédiaire est tenu, au siège social, à la disposition l'associé qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication faite à l'associé précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social - sans s'il le décide, d'un expert inscrit sur une des listes établies par les noms et adresses - des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et prendre-lecture de ces assemblées concernant les droits financiers existants. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de documents.

Quinze jours au moins avant toute assemblée extra-ordinaire annuelle, le jour des résolutions proposées, le gérant doit fournir à tout associé qui le demande, le rapport de Commission sur comptes et copies des procès-verbaux des assemblées et, sans délai, en outre, à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de communication écrite, les réponses doivent accompagner le texte de la question.

Dans les six mois, tout associé peut poser des questions à la gérance au jour fait de nature à être résolues par l'assemblée de l'exercice.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit transmettre au siège les communications sur comptes, s'il en est fait.

Le cas échéant, sur demande de communication sur comptes, s'il en est fait, reçoit communication de rapport visé à l'article 140-5 de la loi du 24 juillet 1965.

Per  
K.P.

**18.A. Droit d'intervention dans la vie sociale**

Cette loi de droit par ailleurs mentionnée dans les présents statuts

Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'un mineur, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

- Lorsque la société, vient à se plus composer que deux associés, la représentation d'un associé est accordée également par l'autre associé, sauf le conjoint de mandat.
  - L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Les propositions relatives de parts sociales de capital sont représentées par un mandataire unique choisi par les intéressés ou en défaut d'un. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des intéressés.
  - En cas d'absence d'intéressé sur des parts sociales, le droit de vote appartient au mandataire. Toutefois, l'intéressé participe seul au vote des décisions concernant la dissolution de la société.
- Un ou plusieurs associés détiennent la moitié des parts sociales ou détiennent s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.
- Tout associé peut personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un conjoint - peut assister à l'assemblée sans avoir le droit de vote.

**18.B. Convocation de l'assemblée générale**

La réunion de l'assemblée générale est convoquée par l'associé ou les associés qui ont le droit de vote dans les présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou par l'autre associé, conjoint de mandat.

Notions et modalités de l'assemblée générale sont mentionnées dans les présents statuts et les lois et documents sociaux et mentionnés dans les présents statuts.

**18.C. Comptes annuels**

Ru  
Vr

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 2/3 au moins des parts sociales.

4. Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gestion qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs limités.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas suffisante, les associés sont, selon le cas, convoqués en seconde main, et les décisions sont prises à la majorité des voix émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet article sont impératives et ont la priorité sur la révision ou la réécriture, d'un présent

Les conditions de convocation des assemblées, de convocation des associés, de tenue des assemblées, d'installation et de tenue des procès-verbaux de décisions prises sont celles définies par la loi en vigueur.

Les copies ou extraits des présents statuts qui auront été préalablement certifiés conformes par un notaire ou un commissaire aux comptes ou un avocat en exercice.

#### 26. Réviser les présents statuts

Sur le bénéfice de l'assemblée générale, le ou les délégués des parts sociales, si au tout d'abord protesté cinq parts sont de droit des associés le fonds de réserve et de la participation sociale d'être obligatoires, lorsque le ou les délégués ont obtenu plus de la moitié des parts sociales il reprend son

Ru

V.P

cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est diminuée en dessous de cette fraction.

Le solde diminue s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi ou de la décision des associés, puis affectés le cas échéant des reports bénéficiaires, constituant le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les parties de réserve sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

Après l'approbation des Comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine le part de celles-ci attribué aux associés sous forme de dividende ; ce dividende est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont inférieurs à la moitié de celui-ci, à moins qu'un montant de capital augmenté des réserves que la loi en prévoit soit distribué.

L'ordre de préférence peut être déterminé

S'il y a lieu, l'assemblée détermine le part de ceux-ci attribué aux associés sous forme de dividende sous les proportions qui leur sont attribuées. A cet effet, elle peut décider de porter les sommes qui restent à la disposition de l'assemblée sur des réserves constituées au cours de l'exercice.

Les mandats de paiement des dividendes sont établis en double, par le gérant. L'un des mandats est remis dans le délai d'un mois après la clôture de l'exercice, soit personnellement au titulaire, soit au titulaire de l'acte de cession de la part, et l'autre est remis au Président du tribunal de commerce, statuant sur réquisition du gérant.

Les parts, s'il en existe, sont portées au compte et report à nouveau et ou compensées directement avec les réserves existantes.

Ru  
VCP

## 21. Liquidation - Divers

### **21.1. Liquidation**

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par la ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les Associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'accord, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe :

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi N. 66-537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret N. 67-236 du 23 mars 1967,

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 6.1. Supra

Ru  
Vp

**Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Octobre 2019.**  
**Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> Juillet 2020.**  
**Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Juillet 2025.**

Fait en autant d'exemplaire  
que requis par la loi

A Paris, le 17 Juillet 2025

**Monsieur RHOUM Marc**

**Madame Karine PORZUCEK**

RH  
KP

ANNEXE ETABLIE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE 53 DU DECRET N°84-406 DU 30 MAI 1984

<u>SIEGE SOCIAL</u> <u>IMMATRICULATION</u>	<u>DATE D'ETABLISSEMENT</u> <u>DU SIEGE CORRESPONDANT</u>	<u>R.C.S. DE</u>
21 Place de la République 75003 PARIS	1 <sup>er</sup> février 2008	PARIS
134 Avenue de Paris 92320 Châtillon	1 <sup>er</sup> juillet 2020	NANTERRE
58 Avenue de Wagram 75017 Paris	17 juillet 2025	PARIS

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.